

# Décret relatif à la formation continue des professionnels de l'immobilier

---

Le décret relatif à l'obligation de formation des professionnels de l'immobilier a été publié au Journal Officiel le 21 février 2016 (décret n° 2016-173 du 18 février 2016).

Ce décret crée les conditions de la formation continue obligatoire des professionnels.

## Ce que dit le texte :

### *Entrée en vigueur*

---

- 1<sup>er</sup> avril 2016

### *Public concerné*

---

- Titulaires de la carte professionnelle
- Directeurs de succursale
- Collaborateurs salariés ou non salariés

### *Durée de la formation*

---

- 14 heures par an

*ou*

- 42 heures au cours des 3 années consécutives d'exercice

### *Actions de formations continues valides*

---

- Actions d'adaptation et de développement des compétences des salariés
- Actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances
- Actions de formation continue relatives au développement durable et à la transition énergétique
- Participation à des colloques et congrès dans la limite de 2 heures par an
- Enseignement dans la limite de 3 heures par an

### *Domaines de formation*

---

- Juridique >> *lien nécessaire avec le droit national et les activités de la loi Hoguet*
- Economique

- Commercial
- Déontologie >> obligatoirement au moins 2 heures de formation sur les 3 ans
- Construction
- Habitation
- Urbanisme
- Transition énergétique



Les formations doivent avoir un lien direct avec l'activité professionnelle exercée.

### **Organismes de formation**

---

- Organismes de formation dûment enregistrés ou ayant déposé une déclaration d'activité en cours d'enregistrement auprès de la DIRECCTE
- Organismes légalement établis dans un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen

### **Preuves de l'accomplissement des formations**

---

- Attestations délivrées par les organismes de formation mentionnant les objectifs de la formation, le contenu, la durée et la date de réalisation de la formation
- Attestations de présence des professionnels à des colloques

### **Contrôle de l'accomplissement des formations**

---

#### **Carte professionnelle**

Le titulaire transmet à la CCI les attestations de suivi de formation ou de présence à des colloques après chaque formation ou au moment de la demande de renouvellement de la carte professionnelle.

#### **Récépissé préalable d'activité et attestation d'habilitation**

Le directeur de la succursale et le collaborateur salarié ou non salarié transmettent au titulaire de la carte professionnelle après chaque formation les attestations de suivi de formation.

### **Renouvellement et période transitoire**

---

Le renouvellement de la carte professionnelle est conditionné à l'obligation de formation continue. Cependant, le législateur a prévu une période transitoire.

Pour les cartes professionnelles expirant entre le :

|   |  |
|---|--|
| 1 <sup>er</sup> avril 2016 et le 31 décembre 2016   | pas de justificatif de formation                         |
| 1 <sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 décembre 2017 | justifier d'une durée de formation minimale de 14 heures |
| 1 <sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 décembre 2018 | justifier d'une durée de formation minimale de 28 heures |

Les CCI ne devront contrôler la formation continue que du titulaire de la carte professionnelle. Le programme de la formation sera demandé pour vérifier que le contenu répond aux exigences.

S'agissant des directeurs de succursales et des collaborateurs, le titulaire opère seul ce contrôle.

### Précisions

---

Si la carte se renouvelle avant le 31 décembre 2016, le décret ne s'applique pas. Il n'est pas nécessaire de justifier de l'obligation de formation.

L'agent immobilier qui renouvellerait sa carte avant le 31 décembre alors que sa date de renouvellement est postérieure devra justifier de son obligation.

Le nombre d'heures de formation est proratisé en fonction de la durée du mandat de représentant légal au sein d'une même structure :

Ex. :

- 2014 carte délivrée au gérant A
- 2016 carte modifiée suite à un changement de gérant
- 2017 carte renouvelée avec le gérant B qui ne doit justifier que de 14 h de formation (un an comme gérant)
  
- A devient gérant d'une nouvelle société en 2016, sa carte est renouvelée en 2017, il devra justifier de 42 heures de formation (2 ans gérant de la 1<sup>ère</sup> société et 1 an dans la seconde)



Les cartes délivrées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2015 conservent leur validité :

- jusqu'à leur date d'expiration pour celles qui ont été délivrées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2008
- jusqu'au 30 juin 2018 pour celles qui ont été délivrées après le 1<sup>er</sup> juillet 2008  
(décret n° 2015-702 du 19 juin 1972)

Les cartes doivent être renouvelées tous les 3 ans.